



Construction des capacités internationales pour l'évaluation et la gouvernance de la biologie synthétique

Décisions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources relatifs à « l'information numérique sur les ressources génétiques »

En 2016, deux décisions complémentaires de la COP 13 de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et de la COPMOP 2 du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ont été adoptées pour aborder la question de « l'information numérique sur les ressources génétiques ».

Cette question a tout d'abord été considérée dans le cadre de l'agenda de la CDB sur la biologie de synthèse. Le Groupe spécial d'experts techniques de la Convention (GSET) sur la biologie de synthèse, qui s'est réuni en septembre 2015, a identifié l'importance de l'information numérique sur les ressources génétiques comme un sujet crucial pour les objectifs de la CDB, en particulier pour les dispositions ayant trait à l'accès et au partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques.

La vingtième rencontre de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) n'a pu trouver un accord concernant la façon d'affronter le problème posé par l'information numérique sur les ressources génétiques. Cet objectif a donc été repoussé à la réunion de la COP 13.

Étant donnée l'importance et la portée de ce sujet pour les pays en voie de développement

— mégadivers pour la plupart et fournisseurs de ressources génétiques —, et étant donné que les Parties ont reconnu l'information numérique sur les ressources génétiques comme un problème transversal relevant de la CDB et de son Protocole de Nagoya, le problème a été renvoyé, lors de la COP 13, à un groupe nommé « Amis de la Présidence » formé sous la direction de la présidence mexicaine de la COP. Les deux décisions prises par les Parties à la CDB et au Protocole de Nagoya reflètent ainsi les résultats des discussions de ce groupe de travail.

Ces décisions ont mené à un plan destiné à parvenir à une décision de fond lors de la prochaine réunion des Parties qui aura lieu en 2018. Ce plan est un compromis qui a émergé après que les pays en voie de développement — préoccupés par la prolifération de séquences génétiques et autres données génétiques sur le *cloud* ne promeuvent la biopiraterie — ont proposé que la réunion de Cancún adopte une décision qui précise que l'information numérique sur les ressources génétiques doit être traitée exactement de la même façon que s'il s'agissait de ressources physiques, naturelles, dans le but de respecter le troisième objectif de la CDB : le partage des avantages découlant des ressources génétiques.

Le processus établi par les décisions de la CDB recueille dans un premier temps les avis et points de vue des Parties et produit une étude factuelle et exploratoire. Puis un Groupe Spécial d'experts techniques (GSET) analysera les résultats de cette étude. Ce groupe se réunira en février 2018 pour rendre compte de ses conclusions au cours de la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) qui se tiendra en juillet 2018. Enfin, l'OSASTT soumettra

ses recommandations à la considération des Parties en novembre 2018.

Pour les pays en voie de développement — déçus par le fait que le débat se focalise plus sur le processus que sur la question de fond de l'information numérique sur les ressources génétiques — ces décisions ont tout de même été les bienvenues en ce sens qu'elles mettaient l'accent sur le chemin à suivre pour parvenir à une décision rapide à laquelle aspirent les pays en voie de développement.

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

XIII/16. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Notant que l'information de séquençage numérique¹ sur les ressources génétiques est une question intersectorielle susceptible de concerner les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Notant les progrès rapides découlant de la recherche et du développement dans le domaine de la biotechnologie concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et *reconnaissant* par conséquent l'importance d'examiner cette question dans le cadre de la Convention en temps voulu,

Reconnaissant aussi la nécessité d'adopter une approche coordonnée, sans doubles emplois, concernant cette question au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya,

1. *Décide* d'examiner à sa quatorzième réunion toutes les répercussions potentielles découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention ;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations compétentes, ainsi que les parties prenantes à communiquer des

points de vue et des informations pertinentes au Secrétaire exécutif sur les répercussions potentielles dont il est fait mention au paragraphe 1 ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :
 - a) Préparer une compilation et une synthèse des points de vue et informations communiqués, y compris les informations recueillies dans le cadre de la participation aux processus pertinents en cours et aux débats d'orientation s'y rapportant ;
 - b) Commander une étude factuelle et exploratoire, dans la limite des ressources financières disponibles, pour clarifier la terminologie et les concepts et évaluer l'étendue et les modalités d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya ;
4. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques et *prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion de ce groupe conformément au mandat figurant en annexe ;
5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats des

¹ La terminologie doit faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts.

travaux du groupe spécial d'experts techniques et d'émettre une recommandation sur les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion ;

6. *Consciente* de la nécessité d'adopter une approche coordonnée et, évitant la duplication des efforts concernant cette question, *invite* la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à prendre, à sa deuxième réunion, une décision demandant que le groupe spécial d'experts techniques soit convoqué conformément au paragraphe 4 ci-dessus afin qu'il s'acquitte aussi de ses fonctions au titre du Protocole de Nagoya.



ANNEXE

Mandat du groupe spécial d'experts techniques chargé de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le groupe spécial d'experts techniques doit:

- a) Examiner la compilation, la synthèse et l'étude dont il est fait mention au paragraphe 3 a) et b) de la décision afin de déterminer les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour les trois objectifs de la Convention, l'objectif du Protocole de Nagoya et la mise en œuvre en vue de réaliser ces objectifs ;
- b) Examiner l'aspect technique et les implications juridiques et scientifiques de la terminologie existante relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- c) Recenser les différents types d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques qui sont importants pour la Convention et le Protocole de Nagoya ;
- d) Se réunir au moins une fois en face-à-face, dans la limite des ressources financières disponibles, avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et utiliser les outils en ligne pour faciliter ses travaux, selon qu'il convient ;
- e) Présenter ses résultats aux fins d'examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.



DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

2/14. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Notant que l'information de séquençage numérique² sur les ressources génétiques est une question intersectorielle qui pourrait concerner l'objectif du Protocole de Nagoya,

Notant également les progrès rapides provenant de la recherche et du développement en biotechnologie concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et *reconnaissant* par conséquent l'importance d'aborder cette question dans le cadre du Protocole de Nagoya en temps opportun,

Reconnaissant la nécessité d'une approche coordonnée et évitant la duplication des efforts concernant cette question au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya et *prenant note* de la décision XIII/16,

1. *Décide* d'examiner, à sa troisième réunion, toute répercussion potentielle de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur l'objectif du Protocole Nagoya ;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations et parties prenantes concernées à inclure dans leurs points de vue et informations présentés conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/16 des informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya ;
3. *Note* que, dans la décision XIII/16, le Secrétaire exécutif est prié de compiler et de faire la synthèse des points de vue et informations présentés et de mandater une étude aux fins d'examen par un groupe spécial d'experts techniques ;
4. *Se félicite* de l'invitation de la Conférence des Parties, à sa treizième réunion, qui figure dans le paragraphe 6 de la décision XIII/16 ;
5. *Décide* que le groupe spécial d'experts techniques mentionné dans ce paragraphe sert également le Protocole de Nagoya en examinant les informations pertinentes pour le Protocole de Nagoya lors de la compilation, de la synthèse et de l'étude préparées conformément au paragraphe 3 de la décision XIII/16 ;
6. *Prie* le groupe spécial d'experts techniques de présenter ses résultats pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques et d'émettre une recommandation sur les répercussions potentielles de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur l'objectif du Protocole de Nagoya, aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion ;

2. La terminologie doit faire l'objet de nouvelles discussions dans le cadre de l'étude et au sein du groupe d'experts.